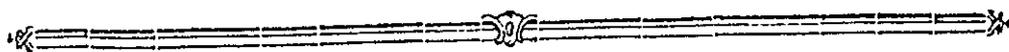
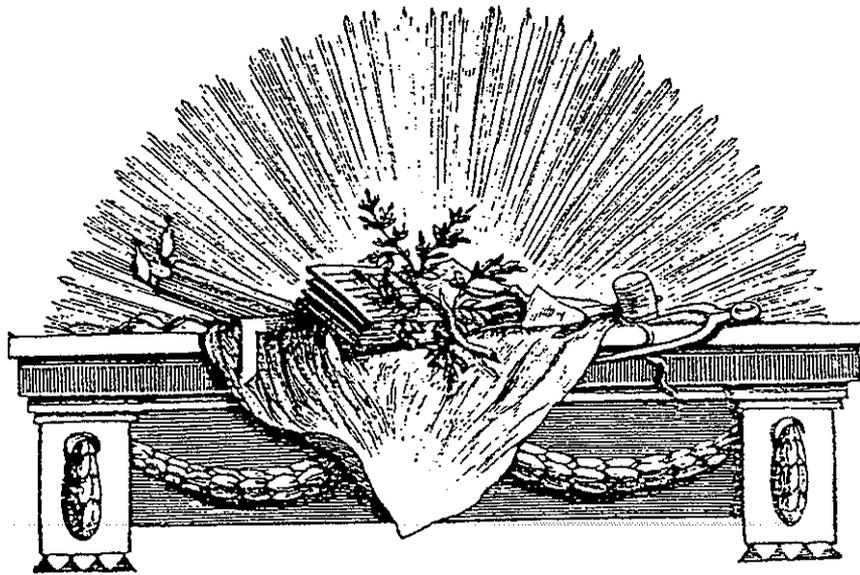


C O D E
MAÇONIQUE
DES LOGES
RÉUNIES ET RECTIFIÉES
DE FRANCE.

*Tel qu'il a été approuvé par les Députés
des Directoires de France au Convent
National de Lyon en 5778.*



5 7 7 9.



INTRODUCTION.

NUL ordre, nulle société ne peut exister sans loix. L'exécution de ces loix assure la prospérité de la société ; leur oubli ou leur infraction en amène la décadence & la ruine.

LA sagesse de celles qui dirigent l'Ordre Maçonique, aussi respectable par son ancienneté que par son utilité, l'a fait triompher du tems & de ses adversaires, malgré les atteintes que lui ont portées quelques-uns de ses membres, soit par leurs vices personnels, soit par les abus multipliés, qu'ils ont tâché d'y introduire. S'il a perdu de son ancienne splendeur dans quelques contrées de l'Europe, c'est à ces membres corrompus qu'il faut l'attribuer, le vulgaire ayant injustement rendu reversible sur le corps entier ce qui le scandalisoit dans des individus, qui, malgré le beau nom dont ils se paroloient, étoient cependant tout-à-fait étrangers à l'Ordre Maçonique. Mais les mêmes vertus, qui l'ont préservé, peuvent encore lui rendre toute sa gloire, & même il n'a jamais cessé d'en jouir dans les lieux où la pratique de ces vertus a été la base de tous ses travaux.

ON ne peut cependant se dissimuler, que cette espèce

de Maçons, qui prétendent avoir acquis ce titre par la cérémonie de leur réception, quelque irrégulière qu'elle ait été, se sont multipliés considérablement dans certaines contrées, où il se trouvoit peu ou point d'établissmens réguliers; ignorant les véritables loix de l'Ordre, ils en ont créées d'arbitraires, qui favorisoient leur ambition & leur cupidité; ils ont porté dans ces nouvelles & nombreuses sociétés le gout pour l'indépendance & pour les plaisirs bruyans, que l'Ordre a toujours condamné, & pour soutenir l'espèce de considération, qui étoit nécessaire à leurs vues intéressées, & qu'ils avoient surpris par les dehors mystérieux d'une fausse science, ils ont surchargé leurs cérémonies de nouvelles productions toujours plus chimériques & plus absurdes les unes que les autres, & dont le plus grand nombre des Maçons a été long-tems la dupe.

MAIS tandis que l'erreur multiplioit ainsi ses profélytes, les vrais Maçons plus circonspects dans leur marche & plus difficiles dans leur choix, faisoient des progrès lents mais assurés. Moins jaloux de captiver la multitude que d'acquérir de dignes Freres, ils attendoient en gémissant que le prestige eut cessé, & que reconnoissant l'erreur dans laquelle on avoit été entraîné, on marquât un desir sincère d'entrer dans les vues légitimes de l'Ordre & d'en suivre scrupuleusement les loix, en se dépouillant de tout intérêt personnel & de tout esprit de domination. Mais dédaignant par principe ces grands moyens, qui assujettissent les volontés, ils ne devoient attendre cette importante révolution que du tems & de la disposition libre des esprits.

CEPENDANT quelques Maçons plus zélés qu'éclairés mais trop judicieux pour se nourrir long-tems de chymeres, & lassés d'une anarchie dont ils sentoient le vice, firent des efforts pour se soustraire à un joug aussi avilissant. Des Loges entières dans diverses contrées, sentant la nécessité d'un centre commun, dépositaire d'une autorité législative, se réunirent & coopérèrent à la formation de divers grands Orients. C'étoit déjà de leur part un grand pas vers la lumière; mais à défaut d'en connoître le vrai point central & le dépôt des loix primitives, elles

elles suppléerent au régime fondamental par des régimes arbitraires particuliers ou nationaux, & par les loix qui ont pu s'y adapter. Elles ont eu le mérite d'opposer un frein à la licence destructive, qui dominoit partout, mais ne tenant point à la chaîne générale, elles ont rompu l'unité en variant les systèmes.

DES Maçons de diverses contrées de France, convaincus que la prospérité & la stabilité de l'Ordre Maçonique dépendoient entièrement du rétablissement de cette unité primitive, ne trouvant point chez ceux, qui ont voulu se l'approprier, les signes, qui doivent la caractériser, & enhardis dans leurs recherches par ce qu'ils avoient appris sur l'ancienneté de l'Ordre des Franc-maçons, fondé sur la tradition la plus constante, sont enfin parvenus à en découvrir le berceau; avec du zèle & de la persévérance ils ont surmonté tous les obstacles, & en participant aux avantages d'une administration sage & éclairée, ils ont eu le bonheur de retrouver les traces précieuses de l'ancienneté & du but de la Maçonnerie.

UNE autre erreur bien commune & bien dangereuse, enfantée dans ces tems de troubles & d'anarchie que nous déplorons, & accréditée depuis par l'usage, consistoit à regarder les fonds d'une Loge, provenans des réceptions, comme lui appartenant en propre, sans reddition de compte à ses supérieurs; de-là la multitude de Loges formées sans constitutions légales pour favoriser la cupidité de quelques prétendus maîtres & de ceux, avec qui ils vouloient bien partager les produits de leur trafic. De-là encore ces dépenses énormes employées en banquets trop somptueux, & en futiles & magnifiques décorations qui n'étant plus surveillées ont absorbé des fonds, dont la destination étoit bien plus précieuse, & ont été comme autant de larcins faits aux vues de bienfaisance, qui caractérisent l'Ordre, & qui devoient le rendre respectable aux yeux des profanes.

IL étoit toutefois aisé, en réfléchissant sans intérêt personnel d'après les principes d'une raison éclairée, de

reconnoître, que les Loges ne sont que des sociétés particulières, subordonnées à la société générale, qui leur donne l'existence, & les pouvoirs nécessaires pour la représenter dans cette partie d'autorité qu'elle leur confie; que cette autorité partielle émane de celle qui réside essentiellement dans le centre commun & général de l'Ordre, représenté par ces Corps préposés à l'administration générale & particulière des différents districts & au maintien & à l'exécution de ses loix; qu'aucune d'elles ne peut exister régulièrement, que par un consentement exprès des chefs légitimes de l'Ordre, constaté par la patente de constitution, qu'ils lui donnent à la charge de se conformer aux loix statuts & réglemens de l'Ordre, sans laquelle tous les actes de la Loge seroient nuls & clandestins, & les retributions qu'elle exigeroit, une véritable concussion; qu'en vertu de cette constitution, la Loge acquiert à la vérité la faculté & le pouvoir de recevoir légitimement au nom de l'Ordre dans les quatre grades maçonniques, & de percevoir les retributions prescrites, mais que le produit de ces retributions appartient proprement à l'Ordre en général, vû que les Loges n'agissent, & ne peuvent agir qu'en vertu des pouvoirs qu'elles en ont reçus.

IL s'ensuit que l'Ordre, devant pourvoir au bien-être de tous ses établissemens, doit céder aux Loges sur ce produit tout ce qui est nécessaire à leur entretien, & un excédent, qui puisse les mettre en état, par une sage économie, de remplir d'une manière satisfaisante & solide les vues bienfaisantes de l'institut; mais qu'il peut & doit s'en réserver une portion, pour l'exécution des mêmes projets pour l'Ordre en général, & pour subvenir aux frais considérables d'une administration aussi étendue qu'elle est importante. Cette manière de voir plus sage & plus vraie, en prévenant les déprédations & les dépenses inutiles & immodérées, auroit produit en France les effets les plus salutaires, & auroit rendu l'Ordre des Maçons aussi respectable aux yeux du vulgaire, qu'il a été avili par les abus. Pour s'en convaincre, il

ne faut que jeter les yeux sur les contrées du nord de l'Europe, où l'esprit de l'institut s'est mieux conservé. On verra avec autant de plaisir que de surprise les immenses secours, que les Directoires ont procuré dans toutes les circonstances calamiteuses, & les établissemens patriotiques qu'ils y ont formé pour le soulagement de l'humanité. Pourquoi donc les Maçons françois aussi compatissans & généreux qu'aucun autre peuple de l'Europe, ne s'empresseroient-ils pas d'imiter de si grands exemples, en s'unissant à un régime si utile & si satisfaisant, surtout lorsqu'ils auront la certitude, que le dépôt des produits & son emploi est rigoureusement surveillé & administré avec sagesse. C'est ce dont ils vont être instruits par le précis du gouvernement général & particulier de l'Ordre.



P R É C I S

*du gouvernement général de l'Ordre
des Francmaçons, d'après les loix
fondamentales, observées dans le
régime réformé & rectifié.*



L'ORDRE entier de la Francmaçonnerie rectifiée est gouverné par un *Grand-Maître général*, par des *grands-Maîtres nationaux & Administrateurs provinciaux*, & par des *Directoires Écossais & des grandes Loges Écossaises*, qui ont sous leur inspection ou tout l'Ordre en entier, ou une nation, ou une province, ou un district, ou un département particulier.

CHAQUE *Grande Loge Écossaise* est composée d'un Chef ou Président, des officiers nécessaires à la régie de son département & des *Députés-Maitres*, qui y sont compris, & qui sont chargés d'inspecter chacun les Loges de son arrondissement particulier, & d'en rendre compte à la grande Loge Écossaise.

CHAQUE *Directoire Écossais* est composé de son Président, des représentans des *Grandes Loges Écossaises*, & des officiers nécessaires à l'administration de son district.

LES *grands Directoires provinciaux* sont composés d'un *Administrateur général*, d'un *visiteur*, d'un *chancelier*, & des *Représentans des Directoires & Grandes Loges Écossaises*.

LE *grand Directoire national* enfin est présidé par le *Grand-Maître national*, comme chef principal de la nation, des *administrateurs provinciaux*, des *présidents des Directoires*, & des *conseillers & officiers nécessaires* pour sa régie & pour son administration.

PAR le moyen de l'ordre ainsi établi, les *Loges & établissements inférieurs* sont régulièrement représentés dans les corps supérieurs, & concourent à tous les actes
qui

qui en émanent. L'autorité législative réside dans tout l'Ordre assemblé régulièrement en Convent général. Les Convents nationaux & provinciaux peuvent fixer la législation particulière d'une nation ou province, en tant qu'elle n'est pas contraire aux loix générales de l'Ordre.

LES causes litigieuses maçonniques sont jugées en première instance par le Comité Écossais de chaque Loge, présidé par le Vénérable Maître. De-là elles peuvent être portées par appel à la grande Loge Écossaise ; de là au Directoire Écossais, & enfin en dernier ressort au grand Directoire national, mais sans effet suspensif.

LES objets de finance, qui regardent la Loge, sont discutés dans le Comité Écossais, & ensuite communiqués à la Loge entière, & les comptes sont visés par le Député-Maître & envoyés à la grande Loge Écossaise, pour y être examinés. On ne peut disposer des fonds d'une Loge qu'avec le consentement de ses membres. La même chose a lieu pour les caisses des établissemens supérieurs.

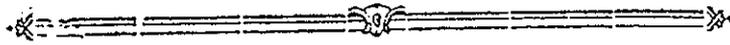
C'EST d'après ces principes, que sont rédigés les Réglemens généraux à l'usage des Loges réunies; Réglemens qui sont d'autant plus à la convenance de chacun, que tout engagement dans quelque classe ou établissement de l'Ordre que ce soit, admet & autorise de droit les réserves de ce qu'on doit au Souverain, au gouvernement, à la religion qu'on professe, & aux devoirs particuliers de l'état qu'on a embrassé.

TOUT Frere, reçu dans une Loge rectifiée, ou affilié à ses travaux, est tenu de signer ce Code Maçonique, & de promettre de s'y conformer & de concourir à en maintenir l'exécution. Il est permis cependant à chaque Loge de faire des Réglemens particuliers sur ce qui dépend de son local, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ces Réglemens généraux & qu'ils soient approuvés par la grande Loge Écossaise, ou par le Directoire Écossais dont elles dépendent. Ils seront joints alors aux premiers, & signés de tous les Freres de la Loge.

ON trouvera placé en tête de ces réglemens généraux les qualités qu'on exige dans le Francmaçon, membre

d'une Loge réunie , les devoirs moraux qui lui sont imposés , les soins que prennent les Loges rectifiées pour la conduite & le bienêtre de leurs membres , & l'esprit de fraternité & la liaison intime entre les Freres , qui caractérisent les Loges réunies & rectifiées.

Des qualités & des devoirs d'un vrai Francmaçon.



LE premier engagement du Francmaçon en entrant dans l'Ordre , est d'observer fidèlement ses devoirs envers Dieu , son Roi , sa patrie , ses Freres & soi-même. Il ne le prête qu'après qu'on s'est assuré du respect qu'il porte à la Divinité , & de l'importance qu'il attache aux devoirs de l'honnête-homme. La cérémonie de sa réception , tout ce qu'il voit & entend , lui prouve que tous les Freres sont pénétrés de l'amour du bien. Tous se sont engagés par les promesses les plus saintes, d'aimer & de pratiquer la vertu , de se vouer à la charité & à la bienfaisance , & de respecter les liens, qui les unissent à l'Ordre & à leurs Freres.

LES tems sont passés où , méconnoissant l'esprit de la vraie Francmaçonnerie , on n'a jugé du mérite d'un candidat que par l'augmentation des fonds ; où l'obligation maçonnique n'étoit qu'un jeu de mots , & les cérémonies de réception qu'un amusement puérole & souvent indécent ; ces tems , où l'on rougissoit en public de ce qu'on approuvoit en Loge , & où l'on craignoit de rencontrer dans la société civile un homme , qu'on venoit d'embrasser comme Frere. Ils sont passés ces tems malheureux , la honte de la maçonnerie , & nous tirerons le rideau sur des abus , auxquels une sage réforme a porté remede.

FIDELE aux loix primitives de l'Ordre , la Francmaçonnerie d'après le régime réformé & rectifié , exige dans le candidat un desir sincere de devenir meilleur & d'appartenir à un Ordre , qui ne se montre au dehors que par des bienfaits , & qui compte parmi ses membres

ce qu'il y a de plus respectable dans la société civile. On fait des perquisitions exactes sur son caractère, ses principes & ses mœurs; & on s'informe soigneusement; si son cœur est ouvert aux cris du malheureux, & s'il fait aimer & apprécier les douceurs de l'amitié. Si on n'a pas pros crit toute perception pécuniere, c'est qu'on a vu, qu'en renonçant à tout objet d'économie & de finance, on se priveroit de la principale ressource pour faire le bien. Il suffit qu'on soit persuadé, que l'argent qu'on donne est administré avec sagesse & employé utilement. C'est mériter la reconnoissance d'un homme bien né que de se servir des moyens qu'il offre pour faire des actes de bienfaisance.

LES Loges réunies & rectifiées regardent donc les mœurs avec raison comme un objet important & digne de toute leur attention. C'est sur-tout à l'égard des jeunes Maçons que cette attention se manifeste. Dès qu'un homme a été jugé digne d'être associé aux travaux maçonniques, il est sûr de trouver dans ses freres des guides sages & prudents; tous les yeux sont ouverts sur sa conduite. On le reprend avec douceur, lorsqu'il tombe dans quelque faute; il est ramené quand il a le malheur de s'égarer, il est soutenu dans ses entreprises difficiles, on lui témoigne hors de la Loge comme dans son enceinte les égards dûs à son mérite, quelles que puissent être les barrières que la fortune ou la distance des états aient mis entre eux. Si des exhortations secretes & fraternelles ne suffisent pas pour ramener un jeune Maçon qui s'est égaré, on a recours à des moyens plus efficaces; on le suspend d'un certain nombre d'assemblées, ou on l'en exclut totalement. Car l'indulgence seroit déplacée & même criminelle dans les cas, où elle compromettrait la réputation d'un Ordre, qui a le plus grand intérêt à la conserver intacte. En pareil cas le jugement d'exclusion ou de longue suspension doit être notifié à toutes les Loges réunies & rectifiées, non seulement pour qu'elles s'y conforment, mais aussi pour soutenir par cet acte de rigueur & d'éclat la vertu chancelante des foibles. Mais on ne doit punir que pour corriger. Si donc un tel frere revenoit à lui & changeroit de conduite, la Loge s'empressera de le réhabiliter, avec la même publicité, qu'elle avoit donné à son inconduite.

C'EST en veillant religieusement sur la discipline maçonnique & en pratiquant scrupuleusement les vertus que l'Ordre enseigne, qu'on réussira à déraciner entièrement les préjugés du vulgaire contre notre Institut, & qu'on rassurera tous les hommes sur le genre & l'objet de nos travaux. Un pere éclairé, une mere tendre désireront le moment qu'ils redoutoient jusqu'ici, celui qui ouvrira à leurs enfants les portes de notre temple. On s'accoutumera à regarder nos Loges comme des écoles de bienfaisance, & on envisagera la réception d'un homme, comme le garant de son mérite.

LES voyageurs, séparés de leurs amis, ont plus besoin que d'autres de l'attention & des soins paternels des Loges. L'on ne se contente donc pas de les pourvoir de certificats; on les recommande spécialement à l'amitié & à la bienveillance des Loges & des freres, qui les composent, & les prie de remplacer auprès d'eux les freres qu'ils viennent de quitter, de les aider de leur conseil & de leur crédit, & de les secourir dans le besoin en les assurant de la réciprocité la plus parfaite.

CES soins bienfaisans, imposés comme devoirs strictes & indispensables, déviennent pour les vrais Franc-Maçons des sentimens nécessaires à leur bonheur; indépendamment de l'estime publique, la pratique des vertus procure des jouissances vraies & durables à ceux, qui les remplissent fidèlement. C'est en aimant qu'on se fait aimer, & ce n'est que quand on inspire ce sentiment, que l'exemple des vertus qu'on donne, produit des effets salutaires & durables.



CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Directoire national.

LE Grand Directoire national est présidé par le Grand-Maître national, & composé des trois Administrateurs des provinces, des sept Présidens des Directoires de France & de huit officiers nationaux. Ces derniers ont chacun leur département particulier.

LE grand Directoire ainsi composé, forme le dernier tribunal pour toutes les causes maçonniques, qui concernent les Loges réunies de la nation.

LE Grand Chancelier national préside à la correspondance générale de toute la nation, & signe toutes les expéditions qui sont faites dans la chancellerie nationale. C'est à lui que sont adressées toutes les causes & plaintes, qui doivent être portées devant ce tribunal suprême. Les Loges réunies lui envoient de même l'acte de leur installation, & tous les ans les tableaux, qui contiennent les noms, âges, qualités civiles & maçonniques de tous leurs membres tant ordinaires qu'associés libres & honoraires, des Freres à talens & des servans ou gardes de la Loge.

CHAPITRE II.

Des Directoires Écossais.

LES Directoires Écossais ont le droit exclusif de constituer chacun les Loges de son district. Leurs officiers sont inamovibles & ne peuvent être changés de même que ceux des grandes Loges Écossaises, que sur leur démission volontaire, ou malversation bien prouvée. Les Patentés de constitution sont expédiés à la demande

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Directoire national.

LE Grand Directoire national est présidé par le Grand-Maître national, & composé des trois Administrateurs des provinces, des sept Présidens des Directoires de France & de huit officiers nationaux. Ces derniers ont chacun leur département particulier.

Sa composition.

LE grand Directoire ainsi composé, forme le dernier tribunal pour toutes les causes maçonniques, qui concernent les Loges réunies de la nation.

Il est le dernier Tribunal maçonnique.

LE Grand Chancelier national préside à la correspondance générale de toute la nation, & signe toutes les expéditions qui sont faites dans la chancellerie nationale. C'est à lui que sont adressées toutes les causes & plaintes, qui doivent être portées devant ce tribunal supreme. Les Loges réunies lui envoient de même l'acte de leur installation, & tous les ans les tableaux, qui contiennent les noms, âges, qualités civiles & maçonniques de tous leurs membres tant ordinaires qu'associés libres & honoraires, des Freres à talens & des servans ou gardes de la Loge.

Du grand Chancelier national.

CHAPITRE II.

Des Directoires Écossais.

LES Directoires Écossais ont le droit exclusif de continuer les Directoires Écossais & ne peuvent être changés que sur leur démission volontaire, ou malversation bien prouvée. Les Patentes de continuation sont expédiées à la demande

Du droit de confi.

& de patencer les Loges.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Directoire national.

LE Grand Directoire national est présidé par le Grand-Maître national, & composé des trois Administrateurs des provinces, des sept Présidens des Directoires de France & de huit officiers nationaux. Ces derniers ont chacun leur département particulier.

Sa composition.

LE grand Directoire ainsi composé, forme le dernier tribunal pour toutes les causes maçonniques, qui concernent les Loges réunies de la nation.

Il est le dernier Tribunal maçonnique.

LE Grand Chancelier national préside à la correspondance générale de toute la nation, & signe toutes les expéditions qui sont faites dans la chancellerie nationale. C'est à lui que sont adressées toutes les causes & plaintes, qui doivent être portées devant ce tribunal suprême. Les Loges réunies lui envoient de même l'acte de leur installation, & tous les ans les tableaux, qui contiennent les noms, âges, qualités civiles & maçonniques de tous leurs membres tant ordinaires qu'associés libres & honoraires, des Freres à talens & des servans ou gardes de la Loge.

Du grand Chancelier national.

CHAPITRE II.

Des Directoires Écossais.

LES Directoires Écossais ont le droit exclusif de constituer chacun les Loges de son district. Leurs officiers sont inamovibles & ne peuvent être changés de même que ceux des grandes Loges Écossaises, que sur leur démission volontaire, ou malversation bien prouvée. Les Patentés de constitution sont expédiés à la demande

Du droit de constituer

& de patenter les Loges.

de la grande Loge Écossaise du département, s'il y en a déjà d'établie, au nom du Grand-Maitre national & de l'administrateur du district, par le Directoire Écossais & visées par le Président de la grande Loge Écossaise. Ce sont encore les Directoires Écossais, qui donnent aux Loges les instructions, grades, loix & réglemens de l'Ordre, de même que les emblemes, symboles & devises pour les Loges & pour les chambres de préparation.

LES principales dignités & charges du Directoire Écossais, par lesquelles les Loges peuvent avoir des relations avec lui, sont indépendamment du Président :

Du Visiteur du Directoire Écossais.

LE Visiteur du district, qui outre les visites qu'il est tenu de faire dans les grandes Loges Écossaises, peut visiter aussi les Loges de son district, & se faire rendre compte de leurs travaux & de leur administration, de même que de l'état de leurs caisses, pour en faire son rapport au Directoire ;

Du Chancelier du Directoire Écossais.

LE Chancelier, qui est le chef de la correspondance du district, & surtout de celle qui regarde la réunion ou fondation de nouvelles Loges. Il préside à la chancellerie directoriale, & signe comme tel toutes les expéditions, actes, lettres & patentes.

CHAPITRE III.

Des grandes Loges Écossaises.

LES grandes Loges Écossaises sont établies dans chaque district pour la régie immédiate des Loges réunies qui en dépendent. Elles y doivent veiller à l'exécution des loix & réglemens prescrits, & au maintien du bon ordre & de la discipline. C'est à elles que les Loges réunies doivent s'adresser dans toutes les demandes qu'elles ont à former ; & c'est elles encore, qui sont la première instance d'appel pour toutes les affaires litigieuses ou autres qui concernent les Loges de leur département.

LES patentes de constitution sont expédiées sur la demande faite par les grandes Loges Écossaises, qui peuvent être chargées en outre par le Directoire Écossais dont elles dépendent, de communiquer aux Loges les instructions, grades, loix & réglemens établis dans l'Ordre, de même que les emblemes, symboles & devises pour les Loges & chambres de préparation.

Patentes de Constitution.

C'EST le visiteur particulier de la grande Loge Écossaise, qui fera l'installation des nouvelles Loges de son département dont il fera fait acte sur les registres de la Loge, & copie collationnée en sera envoyée à la grande Loge Écossaise, au Directoire Écossais & au grand Directoire national. C'est lui aussi qui est chargé de visiter ou faire visiter de tems en tems les Loges du district, inspecter leurs travaux, vérifier les registres & les comptes, & en faire le rapport à la grande Loge Écossaise. Les visites extraordinaires ordonnées spécialement par la grande Loge Écossaise, pour prendre connoissance plus positive sur quelques faits graves & importans, ou demandées par quelque Loge du département, seront faites aux frais de la Loge, ou des Loges, qui les auront occasionnées.

Du Visiteur de la grande Loge Écossaise. Installation de nouvelles Loges.

Visites ordinaires.

Extraordinaires.

LE Chancelier est le chef de la correspondance; il préside à la chancellerie & a le soin particulier de tout ce qui y a rapport. Il signe en cette qualité toutes les lettres, expéditions, actes, lettres-patentes &c. qui émanent de la grande Loge Écossaise.

Du Chancelier de la grande Loge Écossaise.

TOUTES les Loges ont pouvoir de conférer les trois grades symboliques à tous ceux, qui en seront jugés dignes; le quatrième, qui avoit été exclusivement réservé aux grandes Loges Écossaises, a été cédé par elles aux Loges dans la dernière assemblée nationale; mais elles sont tenues de demander le consentement de la grande Loge Écossaise, pour chaque réception par le moyen du Député-Maitre, en lui envoyant avec les nom, âge & qualités civiles du candidat, le lieu de sa naissance & de son domicile.

Du droit de conférer les Grades maçonniques.



CHAPITRE IV.

Des Loges réunies & rectifiées.

*Qu'est-ce qu'une
Loge réunie?*

Sous la dénomination de *Loges réunies* on entend toutes celles, qui sont fondées ou rectifiées par patentes de constitution, émanées du Directoire Écossais du district, auquel elles appartiennent en vertu de l'engagement qu'elles ont formées avec le Directoire d'observer fidèlement & invariablement les réglemens généraux faits & à faire, & de se conformer en tout aux loix, statuts & usages de la Maçonnerie rectifiée, qui leur seront indiqués.

*Qu'est-ce qu'uneLo-
ge fondée ?*

& rectifiée ?

On entend par *Loges fondées* celles, qu'un Directoire établit nouvellement, sans qu'elles aient eu auparavant aucune constitution légale. On *rectifie* celles, qui constituées par un grand Orient quelconque & pourvues de patentes régulières, veulent s'unir aux Loges rectifiées sous les Directoires, & s'engager à suivre exclusivement le régime qu'ils prescrivent, pour participer à tous ses avantages.

*Correspondance avec
les autres Loges.*

LES Loges réunies par constitution d'un Directoire, sont autorisées par l'esprit de fraternité, qui doit animer tous les Maçons, à entretenir correspondance avec les Loges non-réunies, mais constituées par un grand Orient quelconque. Elles peuvent aussi les visiter, & les admettre dans les travaux des trois grades fondamentaux de la Francmaçonnerie, d'app. de comp. & de maître, en se conformant réciproquement aux usages de la Loge qui est visitée. Mais elles ne peuvent prendre aucune part directe au régime des Loges non-réunies, ni leur rien communiquer par écrit de ce qui appartient au régime des Loges réunies. Elles ne pourront avoir aucune correspondance directe avec aucun grand Orient, sans une permission expresse & par écrit du Directoire Écossais, dont elles dépendent.

*Traité d'Union a-
vec le grand Orient de
France.*

LES Directoires Écossais de France, voulant faire participer les Loges réunies de leurs district aux avantages, qui leur ont été réservés par un traité d'union
fait

fait entre eux & le grand Orient de France, se sont engagés de demander pour chaque Loge qu'ils fondent ou rectifient, des lettres d'aggrégation au grand Orient de France, que ce dernier ne peut pas refuser; en conséquence il a été convenu par ledit traité, que chaque Loge qui n'auroit pas déjà des lettres de constitution du grand Orient de France, payeroit une fois pour toutes pour ses lettres d'aggrégation, la somme de 36^l. & chaque grande Loge Écossaise celle de 72^l. A cet effet, aussitôt qu'une Loge aura été réunie sous un des Directoires de France, elle dressera un tableau certifié de ses officiers & membres, & une copie de sa patente de réunion au Directoire, pour en être visés & envoyés au grand Orient, avec la demande des lettres d'aggrégation. Les Loges déjà constituées par le grand Orient de France avant leur réunion, n'ont pas besoin de lettres d'aggrégation, leur ancienne patente du grand Orient en tenant lieu.

CHAQUE Loge réunie est gouvernée & régie par son Vénérable-Maitre ou l'Ex-maitre & ses deux Surveillans. Elle a de plus un Orateur, un Secretaire, qui est en même tems garde des Sceaux & archives, un Trésorier, un Elémosinaire, un Maitre des cérémonies & un Econome de la Loge.

*Du Gouvernement
des Loges.*

S'IL se trouvoit plusieurs Loges réunies dans une même ville, qui s'assembleroient pour la célébration d'une fête ou pour quelqu'autre affaire importante, la Loge générale sera alors présidée par le Député-Maitre, qui représente en tout dans la résidence la grande Loge Écossaise du département. Les Freres se placeront alternativement avec ceux des autres Loges, chacun dans son grade, en commençant par la Loge la plus ancienne rectifiée.

*Assemblée générale
de plusieurs Loges.*

DANS le cas extraordinaire, où une Loge viendroit à se dissoudre, ou à changer de régime, les patentes de constitution, registres, livres de comptes, meubles & bijoux maçonniques seront déposés entre les mains du Député-Maitre, ou de son Représentant à la disposition de la grande Loge Écossaise du département. Le reliquat des caisses sera versé dans la caisse du département; & si quelques Freres de ladite Loge vou-

*Dissolution d'une
Loge.*

loient se réunir pour en former une nouvelle sous l'inspection des Directoires, ils seroient tenus de requérir de nouvelles lettres de constitution. Tous les membres d'une Loge réunie sont donc intéressés à conserver le régime rectifié, & à en soutenir l'existence, en maintenant parmi eux l'accord le plus parfait.

CHAPITRE V.

Du Député-Maitre.

Ce que c'est.

LE Député-Maitre est un dignitaire inamovible de l'Ordre, nommé par la grande Loge Écossaise, dont il reçoit ses provisions & ses instructions. Il représente la grande Loge Écossaise du département. Il est l'inspecteur perpétuel & particulier de la Loge ou des Loges établies dans la ville ou l'arrondissement pour lequel il est député, & à ce titre il a droit d'entrée dans toutes les Loges de son arrondissement, tant en personne que par son représentant. Il est aussi le représentant né de toutes les Loges de son arrondissement auprès de la grande Loge Écossaise, à laquelle il rend compte de sa gestion.

De son Représentant.

S'IL réside habituellement dans le lieu où siège la grande Loge Écossaise du département, il propose à cette dernière un Frere pour le représenter dans la ville & le district où il est député. Mais s'il réside dans ce dernier lieu, il se fait représenter dans la grande Loge Écossaise par un Frere, approuvé de même par elle.

Il préside

EN sa qualité de Député-Maitre, il n'a point droit de présidence dans aucune Loge des trois premiers grades.

*aux réceptions du
quatrième grade,
& aux assemblées de
plusieurs Loges.*

Mais, en cas de réception au grade de Maître-Écossais, ou d'assemblée générale de plusieurs Loges de son arrondissement, c'est à lui à présider. Hors de ces cas il a dans toutes les assemblées maçonniques, auxquelles il assiste, la place d'honneur à la droite du Vénérable-Maitre, qu'il cède à un Supérieur, s'il y en a.

Sa place.

IL est le premier conseiller des Loges de son arrondissement , ainsi que des Vénérables-Maitres , qui les gouvernent ; & en cette qualité il a droit d'entrée & de suffrage dans tous les Comités de la Loge.

Il est le conseiller de la Loge.

IL doit être appelé aux élections du Vénérable-Maitre & des principaux officiers de chaque Loge de son arrondissement, qu'il préside quand il est présent. Il a droit de suspendre cette élection, si elle ne se faisoit pas conformément aux réglemens généraux de l'Ordre , dont il est chargé spécialement d'assurer l'exécution.

Sa présence est nécessaire aux élections.

Son droit de suspension.

CHAPITRE VI.

Du Comité Écossais de la Loge.

L'EXPÉRIENCE a démontré, que le grand nombre des délibérans est plus nuisible qu'avantageux aux délibérations, qui exigent un examen réfléchi; que la diversité d'opinion, qui naît des différens degrés de connoissances, que les Maçons acquièrent dans les grades, multiplie les obstacles, tend à exciter des mécontentemens particuliers, & devient souvent une source de schismes & de divisions. On ne sauroit donc prendre trop de précautions, pour prévenir de pareils inconvéniens par des loix, qui assurent un examen tranquile & réfléchi à toutes les propositions essentielles à la Loge, & maintiennent à chacun de ses membres, qui ont voix délibérative, le droit de voter dans sa classe, lorsqu'il s'agira de prononcer définitivement sur les propositions, qui pourroient la concerner.

Nécessité d'un Comité d'administration.

A CET effet il sera formé dans chaque Loge réunie un Comité, composé exclusivement de tous les Maitres Écossais de la Loge, présidé par le Vénérable-Maitre. Les lumières qu'ils ont acquises par leurs grades, & les épreuves, qu'ils ont subi pour y parvenir, doivent leur assurer la confiance de la Loge, pour l'administration générale de ses affaires.

Sa Composition.

De ses registres & officiers.

LE Comité aura ses registres particuliers pour ses délibérations, qu'il ne fera jamais qu'en travail ouvert. Les officiers de la Loge y rempliront leurs fonctions, s'ils sont de grades à pouvoir y être admis, & à défaut il en fera nommé dans le Comité même.

Objets de ses travaux.

IL dirigera la correspondance au nom de la Loge & lui en fera son rapport sur la communication, qui en aura été donnée par le Frere secrétaire ; il recevra & examinera toutes les propositions, concernant la Loge & nommément celles qui sont relatives à la police intérieure & à l'administration des finances & réglemens des comptes.

Droit de la Loge de réformer ses décisions.

TOUT ce qui regarde les Maîtres Écossais y est réglé définitivement, mais les affaires de la Loge en général n'y sont décidées que provisoirement, & la Loge aura toujours le droit de confirmer ou de réformer la décision du Comité, lorsqu'elle lui est communiquée.

De ceux, qui ont voix délibérative.

LES Maîtres, membres ordinaires ou associés libres de la Loge, ont seuls voix délibérative, les app. & comp. n'ayant que la consultative, si le Vénérable-Maître juge bon, de leur demander leur avis.

Présentation des sujets pour les élections.

QUELQUE tems avant celui qui est convenu pour la nomination annuelle ou triennale des officiers, le Comité Écossais, formera en présence du Député-Maître ou de son Représentant, par la voie du Scrutin, un tableau des Freres éligibles & le présentera à la Loge, en nommant trois sujets pour la place de Vénérable-Maître. Le choix de ces officiers parmi les Freres éligibles, se fera en Loge générale par les Maîtres & les Maîtres Écossais à la pluralité des voix.



CHAPITRE VII.

*Des accusations & punitions , &
du Comité de conciliation.*

LES Loges réunies étant dirigées par les loix primitives d'un Ordre de paix & de charité, doivent se distinguer par la plus grande décence dans leurs assemblées. Dès lors toute accusation frivole, équivoque ou indécente, de même que tout propos libre, & toute médisance & plaisanterie piquante sont pros crits, & les infra-cteurs à cette loi seront sévèrement punis selon la gravité des cas. Il est aussi sévèrement défendu de parler en Loge de religion & de matieres politiques.

Décence dans les travaux.

SI un Frere a commis une faute qui ait scandalisé quelqu'un, le Frere qui l'aura remarqué pourra avec permission accuser publiquement le délinquant ; mais si une telle accusation faisoit craindre un plus grand scandale encore, ou étoit de nature à blesser quelque Frere personnellement, l'accusateur sera tenu de la confier en secret au Vénérable-Maitre, qui agira d'après sa prudence.

Des accusations.

S'IL se commet en Loge une faute grave, qui exige un examen réfléchi, il y sera délibéré, & l'accusé ayant été entendu, il sera condamné s'il est coupable à une peine proportionnée au délit, dont il pourra appeller au Comité Écossais ; à moins que ce ne soit devant lui que la cause ait été agitée en premiere instance.

De la maniere de les juger.

LA soumission aux loix de l'Ordre & l'obéissance à ses Chefs étant spécialement recommandée aux Maçons, chaque Frere doit se soumettre sans hésiter à la peine à laquelle il a été condamné. Elle sera augmentée s'il s'y refuse, ou s'il s'y prête avec un air de plaisanterie ; on pourra même le faire retirer, pour le juger avec sévérité & prévenir les suites d'un mauvais exemple de l'insubordination.

De l'insubordination.

LES fautes légères sont punies par des amendes dans

Des punitions.

le tronc des pauvres; les fautes graves sont punies par suspension du droit d'assister à un certain nombre d'assemblées & même par l'exclusion totale temporaire ou perpétuelle, qui sera signifiée à toutes les Loges réunies de l'Ordre entier.

Comité de conciliation.

Tous les différends qui s'élevent entre Freres, soit maçoniques soit civils, doivent être portés devant le Comité de conciliation, avant que de passer au tribunal qui doit les juger.

Sa composition.

CE Comité sera composé du Député-Maitre ou de son Représentant, du Vénéral-Maitre & de l'Élémo-sinaire; si leurs premiers soins sont infructueux, les Freres nommeront chacun un arbitre, lesquels nommeront un surarbitre à leur choix.

Ses droits.

CE n'est qu'après que ce Comité n'aura pu réussir selon ses vœux, à rétablir la paix & l'harmonie parmi les Freres, qu'on laissera le cours à la justice ordinaire.

Appel.

Du Comité Écossais les différends sont portés par appel devant la Grande Loge Écossaise, toutes fois sans effet suspensif; delà l'appel est porté au Directoire Écossais & de celui-ci au Grand Directoire national.

Des différends entre Loges.

LES différends entre Loges sont jugés par le tribunal qui leur est supérieur, à moins qu'elles ne conviennent entre elles de se soumettre à la sentence arbitrale d'une Loge Écossaise voisine, avec l'agrément de leurs Supérieurs immédiats.

CHAPITRE VIII.

Du Vénéral-Maitre.

Du Vénéral-Maitre.

LE Vénéral-Maitre est le Chef & l'organe de la Loge, dont il convoque & préside les assemblées; il la gouverne pendant trois ans conjointement avec ses officiers, qui sont éligibles tous les ans.

CETTE charge étant une des plus importantes de l'Ordre maçonnique, ne doit être confiée, qu'à des Freres d'un mérite reconnu, d'un zèle bien éprouvé, & qui joignent à un esprit ferme & éclairé toute la douceur du caractère, nécessaire à des fonctions aussi essentielles.

De ses qualités.

A LA fondation ou rectification d'une Loge, elle présentera trois sujets de ses membres à la Grande Loge Écossaise, qui les nommera à son choix aux places de Vénérable-Maitre, & des deux Surveillans. Ils seront ensuite installés par le Visiteur de la Grande Loge Écossaise, ou par le Député-Maitre du lieu.

Son élection dans une Loge nouvellement fondée ou rectifiée,

& son Installation.

DANS une Loge fondée & rectifiée le Vénérable-Maitre est choisi de trois en trois ans parmi trois Maitres Écossais, présentés par le Comité Écossais. Cette élection se fera dans le mois qui précède la St. Jean Baptiste, par le scrutin à la pluralité des voix, en présence du Député-Maitre ou de son Représentant, & aussitôt communiquée à la Grande Loge Écossaise du département. L'installation du nouveau Vénérable-Maitre sera faite par le Député-Maitre. Le prédécesseur deviendra de droit Ex-Maitre adjoint.

Son élection dans les autres Loges.

Voyez le Chap. du Comité Écossais.

LE Vénérable - Maitre est spécialement chargé de veiller au maintien des loix de l'Ordre, & à l'exécution des réglemens; il doit gouverner sa Loge avec douceur, prudence & fermeté, y maintenir la subordination, y faire respecter l'Ordre & ses Chefs, & veiller sur-tout à la frugalité & à la décence dans les banquets, en se rappelant qu'il est responsable envers l'Ordre des écarts ou abus qu'il toléreroit. Il doit pareillement veiller à l'exactitude des recouvrements économiques, & à la reddition des comptes tous les trois mois.

Ses devoirs.

DANS les délibérations le Vénérable - Maitre peut voter le premier ou le dernier à son choix; en cas d'égalité de suffrages, il remettra la délibération à la prochaine assemblée, si l'affaire est de nature à pouvoir être différée. Si alors les suffrages sont encore égaux, le Vénérable-Maitre jouit de la voix prépondérante.

Droit de voter.



CHAPITRE IX.

Des Surveillans & autres officiers de la Loge.

Des officiers de la Loge en général. LES Surveillans de même que les autres officiers de la Loge sont élus à la pluralité des voix parmi ceux que le Comité Écossais aura présentés comme éligibles. Ces élections se font tous les ans dans le mois qui précède la St. Jean Baptiste. Tous les officiers de la Loge à l'exception du F. Économe doivent être choisis de préférence parmi les Maîtres Écossais, comme étant plus en état d'aider le Vénérable-Maitre dans ses fonctions.

Des Surveillans. LES Surveillans sont après le Vénérable-Maitre & l'Ex-Maitre, les principaux officiers de la Loge. Ils doivent l'aider en tout dans sa gestion, & veiller à ce que tous les autres officiers remplissent leurs fonctions avec zèle & exactitude. En cas d'absence du Vénérable-Maitre & de l'Ex-Maitre, s'il y en a, ils président la Loge.

De l'Orateur. L'ORATEUR porte la parole dans toutes les occasions solennelles au nom de la Loge; il doit à la réquisition du Vénérable-Maitre instruire les Freres de leurs devoirs & des choses de l'Ordre à leur portée. Dans les Loges de réceptions, l'explication & les instructions des grades peuvent tenir lieu de discours. La prudence exige que tous les discours de l'Orateur soient préalablement communiqués au Vénérable-Maitre, avant que d'être prononcés en Loge.

Du Secrétaire. LE Secrétaire est chargé spécialement de la correspondance de la Loge. Il signe par mandement de la Loge & expédie les lettres, tableaux & certificats; il porte sur le protocole de la Loge les réceptions, agrégations, délibérations & élections. Tout acte est signé par le Vénérable-Maitre, les deux Surveillans & le Secrétaire.

ON

ON ne fera & lira dans l'assemblée même que la minute ou le brouillon du protocole, qui sera signé & paraphé par celui, qui a présidé la Loge. Le Secrétaire l'écrira chés lui au net & en fera lecture à la première assemblée, pour être signé par le Vénérable-Maitre, les deux Surveillans & le Secrétaire.

LES réceptions, agrégations & affiliations seront aussi signées par les Freres, qui ont été reçus, agrégés ou affiliés. En marge sur les registres & protocoles seront écrits les noms des Visiteurs & de tous les Freres présens. Le Secrétaire convoque la Loge aux jours & heures convenues, en indiquant sur les billets d'invitation l'objet du travail, & en se souvenant de n'appeller aux délibérations que les Freres, qui ont droit d'y voter. Il doit être circonspect à n'envoyer des lettres d'invitation à aucun Visiteur, s'il n'a le consentement du Vénérable-Maitre ou de celui, auquel il s'est remis pour cette partie. Lorsqu'il y a banquet, il enverra la veille au Frere économe la liste des Freres, qui ont promis de s'y rendre. Le Secrétaire est en même tems garde des archives, pour lesquels il prêtera une obligation particulière. Comme il pourroit souvent se trouver des papiers de la Loge entre ses mains, il les tiendra dans un portefeuille ou une caisse fermante à clef, portant l'adresse du Vénérable-Maitre ou du Député-Maitre, & en cas d'accident ou de maladie, l'Éléemosinaire est chargé spécialement de prendre les mesures nécessaires pour la retirer.

LE Trésorier de la Loge est chargé de percevoir la quotité annuelle des Freres, & tout ce qui est dû pour réceptions ou affiliations, ou à quelqu'autre titre que ce soit. Il acquittera sur l'ordre du Vénérable-Maitre les dépenses ordinaires, & en fournira les quittances & récépissés qu'il produira tous les trois mois au Comité Écossais, avec les comptes des recettes & des dépenses, pour y être arrêtés & visés par le Député-Maitre, le Vénérable-Maitre & les deux Surveillans, & communiqués ensuite à toute la Loge. Il est tenu de compter tous les trois mois au plus tard avec le Trésorier de la Grande Loge Écossaise, & lui délivrer le quart des réceptions aux trois premières grades, les trois quarts du quatrième & l'Écu d'Ordre. Il tiendra pour cet effet un livre séparé de recette pour tout ce qui appartient

Du Trésorier.

à la Grande Loge Écossaise. Outre ses livres de compte particuliers, il aura encore un livre de compte général, sur lequel seront portées sommairement les recettes & dépenses de la Loge, & qui sera produit & signé en Loge générale.

De l'Élémosinaire.

L'ÉLÉÉMOSINAIRE est chargé de recevoir l'offrande volontaire des nouveaux reçus, de présenter le tronc des aumones à tous les Freres à chaque assemblée, de même que pour les quêtes extraordinaires, & de retirer du Frere Econome tout ce qu'il aura pû réserver sur chaque banquet. Le produit de tous ces objets est exclusivement réservé pour les aumones, & l'état de cette caisse sera présenté tous les trois mois à la Loge, pour y être visé & arrêté. Le tronc aura deux clefs, dont il faudra la réunion pour l'ouvrir; l'une sera entre les mains du Vénérable-Maitre, & l'autre restera à l'Élémosinaire, qui ne pourra en rien retirer sans le consentement du Vénérable-Maitre & même des Surveillans, si l'objet est considérable. Il fera en outre l'infirmier né de la Loge, & tenu en cette qualité de s'informer des Freres malades & de les visiter, de leur procurer les secours dont ils auroient besoin, & de leur rendre en général tous les services que l'amitié, la fraternité & l'humanité pourront lui dicter. Si un cas particulier l'exige, on pourra à sa réquisition lui adjoindre quelqu'autre Frere de la Loge. C'est l'Élémosinaire encore, qui est chargé spécialement de veiller à la conduite des Freres & de faire des informations sur la vie & mœurs des candidats, proposés pour être reçus, & d'en rendre compte au Comité Écossais & même à la Loge, si la prudence le permet.

Du Maître des cérémonies.

LE MAÎTRE des cérémonies doit veiller au cérémoniel de chaque assemblée, & examiner avant l'heure indiquée pour le travail, si tout est disposé convenablement pour la cérémonie du jour. Il doit examiner les Freres visiteurs, leur demander leurs certificats & les mots, signes & attouchemens du régime, auquel ils appartiennent. En cas de doute, il doit consulter le Vénérable-Maitre, & même attendre l'ouverture de la Loge, & en demander les ordres avant que de les admettre. Il doit avoir soin de placer tous les Freres suivant leurs grades ou dignités dans le régime rectifié.

Voyez le chapitre des Freres Visiteurs.

De l'Econome.

L'ÉCONOME est chargé des décorations & meubles de

la Loge, du soin de les entretenir & de les faire réparer ; de faire tendre & détendre la Loge convenablement à la cérémonie indiquée à chaque assemblée, de l'approvisionnement des bougies & de toutes autres choses à l'usage de la Loge, qui sont confiées à sa garde. Toutes les dépenses ou avances qu'il fait, avouées par la Loge, doivent être constatées par des comptes en règle, lesquels étant visés par le Vénérable-Maitre, lui sont remboursés par le Frere Trésorier sur son récépissé. Il est chargé de commander les banquets pour le nombre des Freres, dont le Secretaire lui aura donné la liste, sauf les changemens, qui peuvent survenir, qui sont remis à sa prudence. Il doit en faire la recette suivant l'usage, même auprès des Freres absens, sur lesquels il auroit compté & dénoncer à la Loge ceux, qui ne satisferont pas à ce devoir à la premiere réquisition de sa part. Il doit observer pour les banquets, la frugalité prescrite par les Rits de l'Ordre, & ne jamais excéder le prix qui aura été fixé. Cette charge d'économe pourra être réunie à celle de Maitre des cérémonies.

Si une Loge est nombreuse, & que ses travaux soient multipliés, elle pourra élire & nommer des adjoints à toutes les places, mais ils n'auront rang dans la Loge, que selon les grades qu'ils possèdent. L'adjoint du premier Surveillant ne pourra pas prendre la place du Titulaire, si le second Surveillant est présent. Car de même que le Vénérable-Maitre est remplacé en cas d'absence par le premier Surveillant, s'il n'y a pas d'Ex-Maitre, de même le premier Surveillant sera remplacé par le second, s'il est présent, & les adjoints ne pourront prendre leurs places qu'après les Titulaires.

Adjoints.



CHAPITRE X.

Des Grades maçonniques.

Quatre grades.

LA Maçonnerie rectifiée ne reconnoit que quatre grades; savoir ceux d'Apprentif, de Compagnon, de Maître & de Maître Écossais. Tous les autres grades, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, principalement toute espece d'élu, de Chevalier *Ks.* & des grades qui leur ressemblent, sont expressement défendus dans toutes les Loges réunies sous les peines les plus graves, comme dangereux & contraires au but & à l'esprit de la Francmaçonnerie.

Droit de les conférer.

LES trois premiers grades seront conférés par le Vénérable-Maître de la Loge, conformément aux cahiers qui lui en auront été fournis par le Directoire Écossais. Le grade de Maître Écossais est réservé au Député-Maître s'il est présent; à son défaut, ou s'il le désire, il est conféré, comme les autres par le Vénérable-Maître.

Intervalles.

LES intervalles des grades sont fixés 1°. à cinq mois d'assistance régulière aux travaux, du grade d'Apprentif à celui de Compagnon; 2°. à sept mois de présence régulière, de celui-ci au grade de Maître; 3°. à une année de présence, du grade de Maître à celui de Maître Écossais. Les intervalles des trois premiers grades, dans certains cas rares & pour de fortes considérations, peuvent être abrégés par dispenses du Comité Écossais. Pour le quatrième, il faut les demander, de même que la permission de le conférer, à la Grande Loge Écossaise.

Distinctions extérieures.

LES Apprentifs ont le tablier de peau blanche sans doublure ni bordure, la bavette haute; les Compagnons ont le même tablier, avec des rubans bleus; les Maîtres ont le tablier doublé & bordé de bleu, la bavette abattue; les Maîtres Écossais ont le tablier comme il sera expliqué plus au long dans la suite de ce chapitre.

Qualités d'un candidat pour le premier grade.

AUCUN profane ne peut être reçu Francmaçon, s'il ne

ne professe la religion chrétienne, s'il n'a pas l'âge de 21 ans, à moins qu'il soit fils de Maçon, ou muni de dispenses; & s'il n'est né de parens libres.

IL ne pourra être proposé directement que par un membre de la Loge, qui en répondra, ainsi que des frais de sa réception. Le proposant remettra sa proposition par écrit à la Loge, après en avoir fait part au Vénérable-Maitre en particulier. Après les informations requises on tiendra le scrutin, qui ne pourra en aucun cas se faire le même jour de la proposition. S'il est unanimement favorable, on fixera le jour de la réception; le proposant en avertira le candidat, & le présentera au Vénérable-Maitre, qui l'exhortera à se rendre de plus en plus digne de la faveur que la Loge lui accorde.

Maniere de le proposer.

UN Frere qui voudra avancer en grade, commencera par en prévenir le Vénérable-Maitre, & si c'est pour le quatrième grade, il en prévendra le Député-Maitre; il se fera ensuite proposer dans la Loge du grade qu'il demande ou par eux, ou par quelqu'autre Frere, qui présentera avec la proposition par écrit, les certificats de présence expédiés par le Secrétaire sur les protocoles de la Loge, & les quittances du Frere Trésorier, comme quoi il a satisfait à ce qu'il devoit à la Loge & à la grande Loge Écossaise. Dans la première délibération, si rien ne s'oppose à son admission, on fixera le jour pour son examen sur les grades qu'il a déjà reçus, & ce n'est qu'après cet examen qu'on fera le scrutin définitif de son admission au nouveau grade qu'il demande.

Promotion aux autres grades.

LES membres d'une Loge réunie, ne peuvent recevoir aucun grade que dans celle à laquelle ils appartiennent, à moins que le Vénérable-Maitre conjointement avec le Comité Écossais leur en ait accordé la permission; si un Frere néglige de demander cette permission, il ne sera pas reconnu dans son nouveau grade, & même, selon les cas, il pourra être rayé du tableau.

Défense de recevoir des grades hors de sa Loge.

LES apprentifs & compagnons doivent être découverts pendant le travail, & doivent faire la garde intérieure de la Loge. Dans les délibérations ils n'ont que la voix consultative, si le Vénérable-Maitre leur demande leur avis.

Devoirs des apprentifs & compagnons.

Quatrième grade.

LE grade de Maître Écossais est exclusivement affecté au régime rectifié. C'est par cette raison que, lorsqu'on le confère, ou qu'on tient Loge d'instruction de ce grade, on n'ose y faire assister aucun visiteur d'un autre régime, quelque grade qu'il ait. On ne peut le donner qu'à un Frere, qui appartient à une Loge réunie sous quelque dénomination que ce soit, qui oblige à y payer annuellement l'écu d'Ordre.

Communication des grades supérieurs des autres régimes.

LORSQU'UN Frere aura été reçu régulièrement Maître Écossais, le Vénérable-Maître de la Loge, ou tel autre Frere qu'il commettra pour cela, pourra lui communiquer sans aucuns frais ni cérémonies tous les grades dénommés supérieurs dans les autres régimes, qui seront à sa connoissance, sans que pour cela le Frere, auquel ils seront ainsi communiqués, puisse se décorer en Loge d'aucun des attributs & couleurs desdits grades.

Marques distinctives des Écossais.

LES marques distinctives des Maîtres Écossais sont : 1°. un tablier de peau blanche, coupé en quarré long en travers, ainsi que la bavette, qui sera doublé de taffetas verd, la bavette rebordée de couleur de feu. 2°. Un cordon verd à gros grains moiré de la largeur de deux pouces & demi, avec une rebordure de trois lignes, en couleur de feu sur le bord extérieur seulement, avec une petite rosette aussi couleur de feu au bas. 3°. Le bijou du grade en vermeil, qui sera suspendu sur la poitrine, par le cordon passé au col en sautoir, & qui y sera attaché par un petit ruban couleur de feu. Ce bijou sera une étoile flamboyante à six pointes, formant un double triangle avec la lettre H au milieu entre le compas & l'équerre sur un fond en couleur de feu. Cette étoile sera entourée d'un cercle surmonté d'une couronne.

Des Freres servans ou Gardes de la Loge.

LES Freres servans, ou gardes de la Loge ne seront reçus qu'aux grades d'apprentif & de compagnon. Cependant chaque Loge pourra recevoir, en cas de besoin, au grade de Maître l'un des Freres servans, s'il est libre, domicilié & d'un état convenable, après l'avoir longtems & rigoureusement éprouvé. Cette réception toutes fois ne consistera que dans l'obligation qu'on lui en fera prêter, & dans son admission à une réception dans ce grade. Dès-lors ce Frere servant deviendra le chef de ceux de sa classe.

CHAPITRE XI.

Des Scrutins & de la manière de les tenir.

LE scrutin est le moyen par lequel la Loge cherche à connoître le sentiment des membres, qui la composent, dans toutes les affaires qu'elle a à résoudre. Il doit être tenu de manière à laisser à chacun la plus grande liberté dans son suffrage, sans que le vœu général de la Loge puisse être gêné par des motifs, intérêts ou caprices particuliers; l'accomplissement du vœu général devant être le premier but de chacun des Freres. Il est donc de règle, que toutes les propositions importantes soient examinées, & les différens avis qu'elles font naître, discutés & suffisamment éclairés avant que de tenir le scrutin, qui doit en décider définitivement.

Du scrutin en général.

IL y a quatre manières différentes de tenir les scrutins, savoir :

Différentes espèces de scrutins.

LA première & la plus ordinaire par *ballotes* blanches & noires; elle est spécialement employée pour toutes propositions de réception, aggrégation, affiliation &c.

LA seconde par *billets écrits*; elle est usitée dans toutes les élections.

LA troisième par la *simple affirmative* ou *négative* verbale, lorsque le Vénérable - Maître après l'examen d'une proposition, recueille ou fait recueillir par les Surveillans chacun sur leur colonne les suffrages, définitifs. C'est la plus convenable dans les délibérations journalières, lorsqu'il s'agit d'un objet, sur lequel aucune considération ne peut gêner le suffrage public des Freres.

LA quatrième enfin par *acclamation*; elle doit être la plus rare, comme étant la plus vicieuse, en ce qu'elle entraîne rapidement les suffrages, & peut en gêner la liberté; elle ne doit être proposée que dans les affaires

peu importantes, ou lorsque le vœu général de la Loge s'est suffisamment manifesté pendant la discussion de l'affaire.

Pluralité.

POUR les élections & délibérations, c'est la pluralité des voix qui décide, & c'est pour chacun une règle invariable de s'y soumettre; mais pour les propositions d'un candidat à recevoir, ou d'un Maçon à agréger,

Unanimité

dans tous les cas de dispense.

il faut un consentement unanime ou du moins général; il doit être essentiellement unanime pour tous les cas de dispense.

Dans les réceptions.

DANS les cas de réception ou d'aggrégation, lorsqu'il y a opposition par le scrutin, le Vénérable-Maître ou le proposant peuvent demander un scrutin par écrit, & motivé s'il peut l'être sans danger. Une ou deux oppositions secrètes ne peuvent annuler l'effet du scrutin, mais elles en nécessitent un second & même un troisième, dont le Vénérable-Maître fixe l'intervalle. Si elles sont avouées, elles suspendent l'admission, jusqu'à ce que les motifs avoués à la Loge, ou en particulier au Vénérable-Maître aient été jugés à la pluralité des voix. Dans l'intervalle fixé pour la tenue du nouveau scrutin, l'opposant ou les deux opposans sont obligés de confier leurs motifs au Vénérable-Maître, ou du moins à deux Maîtres Écossais à leur choix; & si au dernier le nombre des Opposans n'a pas augmenté, le Proposé sera admis, mais s'ils s'y trouvent seulement trois oppositions, quoique non motivées, il sera renvoyé définitivement pour un tems, ou pour toujours selon les cas. Cette méthode offre un moyen de multiplier les oppositions, lorsque les motifs en sont valables, sans se compromettre, & conserve à chacun sa liberté, sans exposer aux inconvéniens dont on pourroit se plaindre ailleurs.

LE scrutin ne pourra en aucun cas être tenu le même jour de la proposition, mais on pourra dès-lors en fixer la tenue.



CHAPITRE XII.

Des Membres d'une Loge.

ON peut appartenir à une Loge à titre de membre ordinaire, d'associé libre, de membre honoraire, de Frere amateur ou à talent, & de Frere servant ou garde de la Loge.

ON nomme *membres ordinaires* d'une Loge ceux, qui participent régulièrement à ses travaux, assistent avec exactitude à ses assemblées, & payent toute la quotité annuelle dont on est convenu de trois mois à trois mois; ils sont éligibles aux dignités & charges de la Loge & jouissent de la voix décisive dans toutes les délibérations, auxquelles ils peuvent être appelés. *Des membres ordinaires.*

LES *associés libres* sont ceux, qui par leur domicile, leurs occupations civiles, leur situation, ou par quelque autre considération, ne peuvent s'assujettir aux devoirs stricts & permanens que la Loge impose aux membres ordinaires. Ceux-ci payeront une quotité annuelle, qui sera fixée & payée les mois de présence seulement; c'est sur-tout aux Militaires & aux voyageurs que cette classe est destinée. Ils jouiront de tous les droits des membres ordinaires à l'exception qu'ils ne pourront être éligibles à aucune charge ni dignité de la Loge, autre que celle d'Orateur, Maître des cérémonies ou Économe, à moins qu'ils ne puissent prouver, qu'ils possèdent une des premières dignités dans l'intérieur de l'Ordre, & qu'ils n'entrent dans la première classe dès qu'ils accepteront quelque place. Ils auront voix consultative & délibérative dans toutes les assemblées de la Loge, excepté dans celle où l'on traitera de l'emploi des fonds; car alors ils n'ont que la consultative. *Des associés libres.*

LES *membres honoraires* sont ceux, auxquels la Loge veut accorder ce titre après dix ans de service en qualité de membre ordinaire, ou de quinze ans, s'ils n'ont été qu'associés libres, ou en reconnaissance de services éclai- *Des membres honoraires.*

tans rendus à la Loge dans un espace plus court. Ils ne payent d'autre rétribution que l'écu d'Ordre, & ne jouissent que de la voix consultative dans les délibérations. Ils sont éligibles s'ils possèdent les hauts grades dans l'Ordre, & s'ils promettent d'entrer dans la classe des membres ordinaires aussi longtems qu'ils seront en place.

Des Freres amateurs. LES Freres *amateurs* sont choisis parmi les personnes à talens, capables de rendre des services à la Loge; ils sont reçus gratis, & ne peuvent posséder aucune charge ni dignité dans la Loge.

Des Freres Gardes de la Loge. ENFIN les Freres *servans* ou *gardes de la Loge*, dont le nombre ne sçauroit être trop petit, sont reçus gratis jusqu'au second grade, qui doit être le dernier pour eux, & ne peuvent être élus à aucune charge, & n'ont de voix consultative, que lorsqu'il s'agit d'une réception de servant ou de garde de la Loge.

Tableau de la Loge. Tous ces membres doivent être compris chacun dans sa classe sur le tableau général, qui sera envoyé tous les ans après l'élection des officiers à la grande Loge Écossaise & au Directoire Écossais du district, & qui portera en tête le nom & les qualités du Député-Maître du lieu. On y marquera les noms, surnoms, qualités civiles & maçonniques, le lieu de naissance & de domicile, & l'âge de ceux, qui sont au-dessous de 25. ans. Ce tableau sera certifié par le Vénérable-Maître & ses deux Surveillans, & visé par le Député-Maître ou son représentant.

Affiliation d'un Fr. LES Freres, qui voudront s'affilier à une Loge réunie, doivent avoir visité auparavant ses travaux. On les passera au scrutin dans l'assemblée, qui suivra celle de leur proposition, & on y procédera de la même manière qu'à la réception d'un profane. Ils payeront la taxe de leur affiliation, de même que l'écu d'Ordre & la quotité annuelle, qui sera celle de la classe qu'ils choisiront.

Si le scrutin a été favorable, on communiquera au candidat les réglemens de la Loge, qu'il signera le jour de son affiliation.

Défense de s'aggrégér sans permission. UN Frere membre d'une Loge réunie ne peut s'aggrégér à une autre, sans une permission par écrit de celle, à laquelle il appartient.

Tous les Freres de la Loge indistinctement (hors les servans) recevront en travail ouvert & jamais autrement communication du mot de l'année, envoyé par la grande Loge, ou le Directoire Écossais à toutes les Loges du district, & il est défendu de ne le jamais donner à qui que ce soit, à moins d'un ordre spécial.

Tout Frere qui voudra se retirer d'une Loge, sera tenu de l'annoncer par écrit. On attendra alors encore trois mois; si pendant tout ce tems il persiste dans sa volonté, il sera rayé du tableau, & on en fera mention sur le protocole du jour; & dès-lors il ne pourra rentrer qu'après s'être fait proposer de nouveau, avoir passé par le scrutin, & payé la taxe de l'affiliation. Il ne prendra rang sur le tableau qu'à la date de sa rentrée.

Devoir d'un Frere, qui veut quitter une Loge.

CHAPITRE XIII.

Plan économique de la Loge.

Tous les membres agrégés de la Loge conviendront entre eux d'une quotité annuelle suffisante pour payer les frais de Loge, servans & autres dépenses annuelles; elle sera payée par chacun au Trésorier de la Loge par trimestre. Ils le devront absens comme présens, tant qu'ils seront sur le tableau de la Loge comme membres ordinaires.

Quotité annuelle
Des membres ordinaires.

CEUX qui négligent de la payer, & qui ayant été avertis une année de suite, n'auront pas satisfait, seront rayés du tableau & déchus de tous les droits, dont ils jouissoient dans la Loge.

LES membres associés libres concourront aux dépenses annuelles dans la proportion que la Loge aura jugée convenable.

Des associés libres.

CHAQUE Loge réunie au moment de sa fondation ou rectification, proposera à la grande Loge Écossaise du département un projet d'évaluation pour la rétribution des quatre grades symboliques, ainsi que pour les agréga-

Taxe des grades.

tions & affiliations dans la proportion qu'elle jugera convenable à son local & à ses circonstances particulières. Ce projet sera arrêté définitivement par la grande Loge Écossaise, pour être un tarif invariable pour la Loge, sur lequel seront perçus les réserves de la grande Loge Écossaise.

De l'Écu d'Ordre.

Tous les Maçons appartenant à la Loge à quelque titre que ce soit, à l'exception des Freres à talens & servans, payeront chaque année à la St. Jean d'été l'écu d'Ordre, évalué à six livres, & tous ceux qui négligeront d'y satisfaire, ou s'y refuseront ayant été avertis deux fois, seront rayés du tableau de la Loge, à moins qu'ils ne foyent reconnus dans l'impossibilité de payer.

CEUX des Freres de la Loge, qui payent le ducat d'Ordre à la caisse de la grande Loge Écossaise, sont exemts de l'écu d'Ordre; on en excepte les membres honoraires d'une Loge.

Réserve de la Grande Loge Écossaise.

SUR le produit des rétributions des trois premiers grades & des agregations il sera prélevé un quart, qui sera versé tous les trois mois dans la caisse de la grande Loge Écossaise; le surplus des fonds est entre les mains du Trésorier de la Loge, pour subvenir aux frais de décoration, bougies &c.

QUANT au quatrième grade, les Directoires ont voulu en abandonner la réception aux Loges, en leur laissant le quart de la rétribution, pour payer les frais de réception & de décoration; les trois autres quarts sont versés tous les trois mois dans la caisse de la grande Loge Écossaise.

LES extraits des protocoles, qui constatent la quantité des réceptions faites dans chaque grade pendant les trois mois, seront expédiés par le Secretaire & signés de même que les comptes par le Vénérable-Maître, & visés par le Député-Maître du lieu.

Produit des Patentes.

LE produit des patentes & certificats de la Loge sera employé en frais de chancellerie & en gratifications pour les copistes. On fera ces dernières de l'avis du Vénérable-Maître & des Surveillans.

Aumônes.

LA caisse des aumones confiée au Frere Élémentaire, ne pourra jamais être confondue dans aucun cas avec une autre caisse. Elle sera fournie 1°. du produit des

des offrandes des récipiendaires à chaque réception ou promotion & des quêtes, qui seront faites dans toutes les assemblées de la Loge. 2°. du produit des amendes. 3°. de ce qui aura pu être réservé par le F. Économe sur la recette de chaque banquet. Le produit de cette caisse ne pourra être employé dans aucun cas aux besoins de la Loge, & reste expressement réservé pour les aumônes, qui pourront être fixées dans l'occasion par l'Élémosinaire, le Député-Maitre & le Vénérable-Maitre, de même que des Surveillans, qui en rendront compte ensuite à la Loge.

AUCUN pauvre Maçon n'aura droit à ces aumônes, à moins qu'il ne soit pourvu de certificats & de lettres de recommandation d'une Loge réunie, ou d'une Loge non réunie, qui est en liaison de correspondance & de fraternité avec elle.

LES Loges réunies sont tenues d'envoyer tous les ans à la Grande Loge Écossaise, ou au Directoire Écossais dont elles dépendent, l'état exact de leur caisse & un extrait de leurs livres des comptes pour la recette & dépense de l'année, le tout signé par le Vénérable-Maitre & visé par le Député-Maitre ou son Représentant; elles les adresseront avec le tableau de la Loge aux Visiteurs du district ou du département, qui les remettront au Directoire, ou à la Grande Loge Écossaise. Si la Grande Loge Écossaise jugeoit nécessaire de savoir la composition de la Loge & l'état de ses caisses dans l'intervalle, elle ne pourroit point être refusée dans sa demande.

L'état des caisses doit être envoyé toutes les ans à la Grande Loge Écossaise & au Directoire Écossais.



CHAPITRE XIV.

Des Freres Visiteurs.

ON reconnoit pour Visiteurs les Freres d'un Régime régulier, qui ne sont pas membres de la Loge. Les places sont assignées aux Freres d'après leurs grades & qualités maçonniques, sans égard à leur rang & état civil. Les Freres visiteurs d'un régime étranger ne reçoivent d'autre distinction dans les Loges réunies, que celle d'être placés à la tête de la colonne de leur grade, après les Visiteurs du Régime rectifié. On leur permet de porter les cordons & tabliers de leurs grades, à l'exception de tout ce qui a quelque rapport à l'élu; mais quelque soit le grade dont ils soient pourvus, ils ne pourront être classés qu'avec les Maîtres, au-dessous des Maîtres Écossais.

*Places des Visiteurs
d'autres Régimes.*

*Voyés le chapitre
des grades maçoni-
ques.*

*Places des Visiteurs
du Régime réformé &
rectifié.*

LES Freres Visiteurs du Régime rectifié sont placés à la tête de la colonne de leur grade. S'ils sont pourvus des hauts grades & de quelque grande dignité dans l'Ordre, ils obtiennent une place d'honneur à l'Orient à côté du Vénérable-Maître, avec lequel ils entrent en Loge précédés des Surveillans & du Maître des cérémonies.

TOUT Frere visiteur doit être proposé au Vénérable-Maître ou à celui qu'il en a chargé, pour être invité aux travaux par un billet maçonnique. Il payera sa quotité fixée pour le banquet, tout comme un autre Frere, & celui des Freres de la Loge, qui l'a proposé & amené, fera inscrit sur la liste comme payant pour lui.

*Voyés le chapitre
des officiers de la Loge
à l'article du Secre-
taire.*

TOUT Frere visiteur ne sera admis en Loge, qu'après avoir été soigneusement examiné par le Maître des cérémonies sur les grades, dans lesquels il désirera être reconnu; & après avoir présenté son certificat, & donné la parole de l'année, s'il est d'un régime où on en donne. S'il desire que la Loge vise son certificat, elle ne pourra le faire qu'autant qu'il aura été délivré par une Loge réunie.

CHAPITRE XV.

Des Banquets & Fêtes.

AUTANT les banquets trop somptueux , trop bruyans & trop fréquens sont contraires à l'esprit de la Maçonnerie, Banquets ordinaires. autant ceux où la dépense est modique & réglée , où regne la décence & la fraternité, sont propres à conserver & à resserrer les liens, qui unissent les Francmaçons. C'est pourquoi le Vénérable-Maitre assemblera les Freres en banquet aussi souvent que les circonstances le permettront.

CHAQUE Frere payera la quotité fixée pour le banquet absent ou présent, si on a compté sur lui. Cette quotité sera invariablement fixée pour chaque Loge selon son local, pour empêcher, qu'on ne passe les bornes de la frugalité prescrite dans les banquets. Quotité fixée invariablement.

LES fêtes à célébrer dans les Loges réunies & réunifiées, sont les deux St. Jean d'été & d'hyver, & la fête du renouvellement de l'Ordre du six Novembre. Trois Fêtes. A cette dernière on fera la lecture du Code des Réglemens maçonniques, & l'Orateur prononcera un discours solennel, dans lequel il pourra parler de la réforme allemande & françoise, & des actes de bienfaisance que la Maçonnerie a fait dans différentes contrées de l'Europe. Renouvellement de l'Ordre. On tachera ce jour de réunir dans le même local toutes les Loges d'une même ville ou d'un même arrondissement.

LE jour de la fête de St. Jean d'hyver sera principalement consacré à des actes de bienfaisance, que la rigueur de la saison & le manque de travail rendent précieux dans ce moment. St. Jean d'hyver.

LA même chose doit s'observer pour la fête de St. Jean Baptiste, qui sera spécialement consacrée à l'installation des nouveaux officiers & à la lecture des réglemens particuliers de la Loge; & tous les Freres renouvelleront solennellement ce jour-là entre les mains du Vénérable-Maitre leur engagement de les observer fidèlement. Il y aura un discours de même qu'à la St. Jean d'hyver, & on portera au banquet toutes les sept fantés de l'Ordre. St. Jean Baptiste.

CHAPITRE XVI.

De la Police intérieure de la Loge.

Livres de compte.

LE Trésorier, de même que l'Élémosinaire aura un livre de recette & de dépense, & un autre de compte général, sur lequel il portera sommairement tous les arrêtés des différentes caisses, qui seront faits tous les trois mois, & qui seul sera communiqué à la Loge générale, Il faut aussi au Trésorier un livre séparé pour les réserves de la grande Loge Écossaise.

Silence à observer.

IL est enjoint aux Freres de garder le plus profond silence pendant les cérémonies de réception.

Défense de parler sans permission,

AUCUN Frere, à l'exception de ceux qui tiennent les places d'honneur, ne peuvent parler, sans en avoir demandé la permission au Vénérable-Maitre par les Freres Surveillans.

ou d'interrompre celui, qui parle.

DANS les délibérations chacun dit son avis, quand il lui est demandé dans son rang par le Vénérable-Maitre, les Surveillans, ou le Maitre des cérémonies; & il est défendu d'interrompre celui qui parle, avant qu'il ait annoncé qu'il a fini.

Ouverture du travail si le Vénérable tarde à venir.

SI après l'heure indiquée, le Vénérable-Maitre n'est pas rendu à l'assemblée, celui ou un de ceux, qui sont préposés pour le remplacer, ouvrira le travail, dès que les Freres se trouveront au nombre de sept, soit pour réception, soit pour délibération.

Défense de ne rien communiquer à un Fr. absent.

POUR ranimer le zèle des Freres à fréquenter les assemblées, il est expressément défendu d'instruire un Frere absent de ce qui s'est passé en Loge, à moins d'une permission expresse du Vénérable-Maitre.

Négligence punie.

TOUT Frere, qui sans raisons valables auroit passé l'année sans assister aux travaux de la Loge, sera censé y avoir renoncé, sur-tout s'il n'a pas satisfait aux rétributions d'usage, en conséquence il sera rayé du tableau.

NUL

NUL profane ou Frere ne sera admis ou promu à un grade quelconque ou à un office & charge, qu'il ne produise la quittance du F. Trésorier pour le montant dudit grade, & pour l'écu d'Ordre & la quotité annuelle, selon la classe qu'il a adopté dans la Loge.

Quittances nécessaires pour avancer en grade.

UN Frere, qui vient après le travail commencé, s'annoncera à la porte de la Loge en frappant en Maçon; mais il ne frappera pas dès qu'on l'aura averti par un coup à la porte, qu'on l'a entendu, & il attendra en silence jusqu'à ce qu'on vienne lui ouvrir.

Des Freres qui viennent trop tard.

LES Vénérable-Maitre, Surveillans & Maitre des cérémonies sont tenus d'étudier leurs cahiers & d'apprendre par cœur les formules qui y sont contenues. Ils ne pourront néanmoins se dispenser d'avoir dans chaque travail le cahier du grade sous les yeux, afin qu'il ne soit jamais fait aucun changement dans le cérémonial & dans les formules. Après chaque travail ils feront rendus au Secrétaire, qui en a le dépôt.

Devoir d'apprendre les cahiers par cœur.

AUCUN Frere ne peut avoir en sa disposition les cahiers des grades, ni les instructions qui y sont relatives. Le Secrétaire pourra les confier à ceux, qui doivent y étudier leurs fonctions, mais à nul autre sans un ordre exprès du Vénérable-Maitre, & aucune Loge n'en peut donner communication à aucune autre Loge sans permission du Directoire.

Défense d'avoir ces cahiers en sa disposition,

ou de les communiquer.

LES Freres en cas de voyage sont tenus d'en prévenir le Vénérable-Maitre & le Frere Secrétaire, & de se pourvoir d'un certificat & de lettres de recommandation pour les Loges qu'ils voudront visiter; ils payeront pour le premier la taxe établie.

Des Freres voyageurs.

A chaque assemblée tant de réception & de cérémonies que de délibération, le Président doit faire présenter le tronc des aumônes à tous les Freres, & surtout aux nouveaux reçus ou affiliés. Un Frere, qui n'aura assisté qu'à une ou deux assemblées pendant toute une année, sera tenu d'indemniser les pauvres de ce qu'il leur auroit destiné, s'il eut assisté plus fréquemment aux assemblées.

Quête régulière à chaque assemblée.

CHAQUE Loge réunie aura dans son local un tableau des officiers & membres du grand Directoire national,

Tableaux des membres du Directoire E. & de la grande Loge E.

du Directoire Écossais, de la grande Loge Écossaise & de la Loge, dans l'ordre indiqué dans le Chapitre des membres d'une Loge réunie.

Visites à faire aux Freres malades.

EN cas de maladie d'un Frere, on ne se reposera pas sur le seul F. Éléémofinaire du soin de le visiter; tous ceux, qui en auront le loisir, lui rendront les devoirs de l'amitié maçonnique dans ces momens, où le vulgaire n'en connoit plus. Ils s'informeront cependant auparavant, si les visites n'incommodent pas le malade ou causent quelque gêne ou dérangement dans les soins que la maladie exige.

Service maçonnique en cas de mort d'un Frere.

EN cas de mort d'un Frere de la Loge, le Vénérable-Maître indiquera une assemblée particulière, dans laquelle il rendra compte des qualités du défunt, en s'étendant surtout sur celles, qui constituent le bon Maçon. Il ne taira pas même ses défauts, mais il n'en parlera que pour en gémir & avec tout le ménagement possible, & saisira cette occasion pour exciter les Freres à la pratique de la vertu, qui seule survit au Maçon. Tous les Freres de la Loge seront invités à ce service maçonnique, & auront une crepe autour du bras gauche. La Loge sera tendue en noir, & si tous les Freres sont au troisième grade, on pourra se servir de la décoration de Maître.

Députations maçonniques.

DANS toutes les occasions où un Frere sera réjoui ou affligé par quelque événement heureux ou malheureux, la Loge lui députera quelques Freres, pour lui témoigner l'intérêt qu'elle y prend.

Préfens de noces pour un Frere de la Loge qui se marie.

SI un Frere se marie, la Loge lui enverra par une députation un bouquet & une pièce de ruban bleu, avec une paire de gands blancs pour la nouvelle mariée, Lui-même recevra une paire de gands blancs la première fois qu'il viendra en Loge. C'est le seul cas hors les réceptions, où la Loge donne des gands à un Frere.

Médaille de la Loge.

CHAQUE Loge est invitée à faire graver ou frapper une médaille, sur laquelle se trouvera d'un côté les armes de la Loge, en entier ou en partie, & au bas le nom de la Loge; & de l'autre l'emblème générale des Loges réunies de France, qui est un phénix renaissant

de ses cendres avec la légende *Perit ut Vivat* & au bas les lettres initiales de la province, du Directoire & de la grande Loge Écossaise, dans le district desquels la Loge est située.

TOUT Frere membre de la Loge portera cette médaille à un ruban bleu à la troisième boutonnière. Les Maîtres Écossais l'auront à un ruban verd lizeré de rouge.

LA médaille sera d'argent pour tous les Freres, elle sera d'étain pour les freres servans.

TOUT membre de la Loge reçoit cette médaille à sa réception ou affiliation, & la renvoie dès qu'il n'en fait plus parti.

LE bijou d'Écossais sera en vermeil; le Maître & le Député-Maître le porteront en or. Tous les deux porteront par-dessous un ruban bleu, au bas duquel le Vénérable-Maître attachera le bijou de sa place.

Bijou d'Écossais.

LES bijoux des dignités & charges de la Loge sont un équerre pour le Vénérable-Maître, un niveau pour le Frere premier Surveillant, une perpendiculaire pour le Frere second Surveillant, un livre pour l'Orateur, des plumes pour le Secrétaire, une clef pour le Trésorier & pour l'Élémosinaire un cœur enflammé dans un triangle.

Bijoux des charges & dignités de la Loge.

F I N.

